

DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA FORMATION

1. Objectif du dispositif de soutien à la formation

Le soutien à la formation permet un complément financier pour les personnes bénéficiaires de bourse(s) et permet aux familles aux revenus moyens de soulager le coût de la formation.

2. Forme de l'aide

Le CCAS propose 3 types d'aide :

1. SOUTIEN AUX ETUDES SUPERIEURES

Pour les boursiers en étude supérieure : versement d'une aide financière unique.

2. SOUTIEN AUX FRAIS D'INSCRIPTION, AUX FRAIS DE SCOLARITE, A L'ACHAT DE MATERIEL

Pour les non-boursiers, qu'importe le cursus de formation : versement d'une aide financière unique liée aux frais d'inscription, aux frais de scolarité ou de l'achat de matériel.

3. AIDE A LA MOBILITE

Pour les non-boursiers, qu'importe le cursus de formation : versement d'une aide financière unique liée aux frais de déplacement engendrés par la formation.

Ces 2 dernières aides financières peuvent être cumulées.

3. Retrait et dépôt des dossiers, examen de la demande et renouvellement

Les demandeurs doivent retirer un dossier auprès du CCAS de Sainte-Savine à partir de la mi-septembre. Le dépôt du dossier se fait sur RDV auprès d'un agent du CCAS jusqu'au 30 novembre dernier délai. Un dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

La commission d'attribution statuera sur les demandes en janvier. Ses décisions seront notifiées par courrier postal.

La demande n'est valable que pour une année ; elle doit donc être renouvelée tous les ans.

4. LE SOUTIEN AUX ETUDES SUPERIEURES

4.1. Objectif

Le dispositif de soutien aux études supérieures est un coup-de-pouce financier complémentaire à la bourse départementale et/ou régionale et/ou nationale.

4.2. Forme de l'aide

C'est une aide financière versée en une seule fois.

4.3. Critères d'attribution

- L'étudiant et sa famille (lorsque que l'étudiant est rattaché au foyer fiscal) ou l'étudiant seul (lorsqu'il a déclaré ses revenus séparément) doivent résider à Sainte-Savine au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- L'étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement post-Baccalauréat et le diplôme est reconnu par l'Etat.
- L'étudiant ne doit percevoir aucune rémunération au titre d'un contrat d'apprentissage, de professionnalisation, de versement par le Pôle emploi ou autres versements (liés à un dispositif d'aide à la formation).
- L'étudiant et sa famille (ou l'étudiant seul lorsqu'il a déclaré ses revenus séparément), doivent être non-imposables sur les revenus N-1.
- L'étudiant est bénéficiaire de la bourse nationale ou régionale ou départementale.

4.4. Montant de l'aide¹

- ⇒ Poursuite d'étude dans l'AUBE = **260€**
- ⇒ Poursuite d'étude hors département = **500€**

En cas de poursuite de la scolarité à distance, le lieu d'étude pris en compte sera celui où l'enseignement est reçu (le domicile de l'apprenant) et non celui de l'école.

Au même titre, en cas d'échange dans le cadre de la scolarité, le lieu d'étude pris en compte sera celui où l'enseignement est dispensé et non celui de l'école.

Si redoublement ou à partir du 2^{ème} changement d'orientation, le montant de l'aide consentie est **divisé par 2**.

Chaque année, le montant de l'aide évoluera suivant l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) de l'INSEE (arrondie à l'euro supérieur). L'IPC pris en compte sera celui de janvier de l'année en cours. (Année du dépôt du dossier).²

¹ Montant voté pour l'année scolaire 2022-2023

² Une délibération devra acter chaque année le montant des aides octroyées

4.5. Justificatifs à fournir

- Justificatif de domicile attestant de la présence à Sainte-Savine au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- Certificat de scolarité de l'année en cours ET de l'année n-1
- Avis de non-imposition des parents au titre de l'année N-1 et/ou celui de l'étudiant
- Avis d'attribution de la bourse ou notification de rejet
- Pièce d'Identité de l'étudiant et/ou livret de famille
- RIB de l'étudiant

5. LE SOUTIEN AUX FRAIS D'INSCRIPTION, AUX FRAIS DE SCOLARITE, A L'ACHAT DE MATERIEL

5.1. Objectif

Le dispositif de soutien au frais d'inscription, au frais de scolarité, à l'achat de matériel permet de limiter le coût de scolarité des familles aux ressources moyennes, non boursières, peu importe le cursus envisagé ou la spécialisation.

5.2. Forme de l'aide

C'est une aide financière liée aux frais d'inscription, aux frais de scolarité ou de l'achat de matériel versée en une seule fois.

5.3. Critères d'attribution

- Le demandeur et sa famille (lorsque que le demandeur est rattaché au foyer fiscal) ou le demandeur seul (lorsqu'il a déclaré ses revenus séparément) doivent résider à Sainte-Savine au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- L'étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement post-Baccalauréat et le diplôme est reconnu par l'Etat ou le demandeur réalise un contrat d'apprentissage, de professionnalisation, (en alternance) ou une reconversion professionnelle.
- L'imposition totale sur les revenus avant imputation, du demandeur et de sa famille, (ou du demandeur seul lorsqu'il a déclaré ses revenus séparément), pour l'année N-1 doit être inférieur à 500.
- Le demandeur ne doit percevoir aucune bourse.

5.4. Montant de l'aide³

⇒ Au réel et jusqu'à **200€**

Chaque année, le montant de l'aide évoluera suivant l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) de l'INSEE (arrondie à l'euro supérieur). IPC pris en compte sera celui de janvier de l'année en cours. (Année du dépôt du dossier).⁴

Si redoublement ou à partir du 2^{ème} changement d'orientation, le montant de l'aide consentie est **divisé par 2**.

5.5. Justificatifs à fournir

- Justificatif de domicile attestant de la présence à Sainte-Savine au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- Certificat de scolarité de l'année en cours ET de l'année n-1
- Avis d'imposition ou de non-imposition des parents au titre de l'année N-1 ou celui du demandeur
- Si demande de bourse, notification de rejet
- Pièce d'identité de l'étudiant et/ou livret de famille
- RIB du demandeur
- Justificatifs des frais de scolarité, d'inscription ou achat de matériel ou autre

6. L'AIDE A LA MOBILITE

6.1. Objectif

Le dispositif d'aide à la mobilité permet de participer aux frais de déplacement liés à la formation assumés par le demandeur et/ou par sa famille non boursière, peu importe le cursus envisagé ou la spécialisation.

6.2. Forme de l'aide

C'est une aide financière liée aux frais de déplacement (bus, train, carburant) versée en une seule fois.

³ Montant voté pour l'année scolaire 2022-2023

⁴ Une délibération devra acter chaque année le montant des aides octroyées

6.3. Critères d'attribution

- Le demandeur et sa famille (lorsque que le demandeur est rattaché au foyer fiscal) ou le demandeur seul (lorsqu'il a déclaré ses revenus séparément) doivent résider à Sainte-Savine au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- L'étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement post-Baccalauréat et le diplôme est reconnu par l'Etat ou le demandeur réalise un contrat d'apprentissage, de professionnalisation, (en alternance) ou une reconversion professionnelle.
- **Non ouvert à la formation à distance sauf si stage obligatoire dans le cadre de la formation.**
- L'imposition totale sur les revenus avant imputation, du demandeur et de sa famille, (ou du demandeur seul lorsqu'il a déclaré ses revenus séparément), pour l'année N-1 doit être inférieur à 500.
- Le demandeur ne doit percevoir aucune bourse.

6.4. Montant de l'aide⁵

Une différence est faite si le demandeur perçoit une rémunération mensuelle ou non :

1. Si le demandeur perçoit une rémunération au titre d'un contrat d'apprentissage, de professionnalisation, de versement par le Pôle emploi ou autres :

- ⇒ Département = Au réel et jusqu'à **70€**
- ⇒ Hors département de formation = Au réel et jusqu'à **140€**

2. Si pas de perception de ressources

- ⇒ Département = Au réel et jusqu'à **140€**
- ⇒ Hors département = Au réel et jusqu'à **280€**

Chaque année, le montant de l'aide évoluera suivant l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) de l'INSEE (arrondie à l'euro supérieur). IPC pris en compte sera celui de janvier de l'année en cours. (Année du dépôt du dossier).⁶

Si redoublement ou à partir du 2^{ème} changement d'orientation, le montant de l'aide consentie est **divisé par 2**.

6.5. Justificatifs à fournir

⁵ Montant voté pour l'année scolaire 2022-2023

⁶ Une délibération devra acter chaque année le montant des aides octroyées

- Justificatif de domicile attestant de la présence à Sainte-Savine au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- Certificat de scolarité de l'année en cours ET de l'année n-1
- Avis d'imposition ou de non-imposition des parents au titre de l'année N-1 ou celui du demandeur
- Si demande de bourse, notification de rejet
- Pièce d'Identité de l'étudiant et/ou livret de famille
- RIB du demandeur
- Justificatif de stage si formation à distance

7. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

PHASES	MODALITES	DATES
Retrait du dossier	Au CCAS 2 bis rue Lamoricière Ou envoi par courrier électronique possible	A partir de mi-septembre
Dépôt du dossier	Sur RDV Enregistrement des pièces à fournir Dossier incomplet = irrecevable	Jusqu'au 30 novembre
Commission d'attribution	Décision prise par la commission d'attribution	En janvier
Information de la décision	Par voie postale	En février
Versement	Versement unique par la perception après réception de l'attestation de présence du 1 ^{er} trimestre de l'année scolaire (dernier trimestre de l'année civile)	A partir de février